

RAPPEL IMPORTANT

Régime modulaire – Période d'ouverture annuelle Garanties d'assurance maladie et d'assurance soins dentaires

Le régime modulaire a été mis en place le 1^{er} janvier 2013. Celui-ci prévoit qu'un adhérent peut faire de nouveaux choix pour les garanties d'assurance maladie et de soins dentaires chaque automne à la condition que la période minimale de participation prévue pour chacune de ces garanties soit atteinte. Cette année, seule une augmentation de protection sera possible puisqu'au 1^{er} janvier 2014, il ne se sera écoulé que 12 mois depuis la mise en vigueur du régime modulaire et que la condition pour réduire la protection est d'y avoir participé au moins 36 mois.

Demande d'augmentation ou de diminution de protection - Procédure

Toute demande d'augmentation ou de diminution de protection doit être présentée au cours de la période du 1^{er} au 30 novembre de chaque année et la modification demandée entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la demande. Le formulaire *Demande d'adhésion ou de modification* disponible chez votre employeur doit être utilisé.

CONTRAT 1008-1010

RENOUVELLEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2014

Le contrat d'assurance collective couvrant les enseignantes et enseignants membres de la FNEEQ-CSN s'est renouvelé le 1^{er} janvier 2014. Nous désirons vous faire part de la nouvelle tarification, ainsi que de la modification acceptée par le comité d'assurances.

TAUX DE PRIMES PAR PÉRIODE DE 14 JOURS

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

COLLÈGES PUBLICS, PRIVÉS ET UNIVERSITÉS*

ASSURANCE MALADIE			
Plan de protection	Prime par 14 jours		
	Protection de base (Module A)	Protection régulière (Module B)	Protection enrichie (Module C)
Personnes adhérentes de moins de 65 ans			
Individuel	35,28 \$	44,83 \$	51,69 \$
Monoparental	59,93 \$	76,16 \$	87,83 \$
Familial	95,32 \$	121,11 \$	139,67 \$
Couple	70,52 \$	89,62 \$	103,33 \$
Personnes adhérentes de 65 ans ou plus inscrites à la RAMQ			
Individuel	14,89 \$	18,92 \$	21,82 \$
Monoparental	39,54 \$	50,26 \$	57,94 \$
Familial	54,53 \$	69,28 \$	79,90 \$
Couple	29,74 \$	37,80 \$	43,59 \$
Personnes adhérentes de 65 ans ou plus non inscrites à la RAMQ Prime additionnelle pour les médicaments			
Individuel	77,72 \$		
Monoparental	77,72 \$		
Familial	155,45 \$		
Couple	155,45 \$		
ASSURANCE SOINS DENTAIRES			
Plan de protection	Prime par paie		
	Protection de base (Option 1)	Protection enrichie (Option 2)	
Individuel	11,76 \$	15,68 \$	
Monoparental	22,05 \$	29,40 \$	
Familial	33,81 \$	45,08 \$	
Couple	23,51 \$	31,35 \$	

* Pour le secteur privé et les universités, la part de l'employeur doit être déduite de la prime indiquée à la garantie d'assurance maladie.

TAUX DE PRIMES PAR PÉRIODE DE 14 JOURS (suite)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

PROTECTION	Prime par 14 jours
Assurance vie de base (taux par 1 000 \$ d'assurance)	0,1116 \$
Assurance maladies graves	3,25 \$
Assurance vie des personnes à charge	0,84 \$
Assurance invalidité de courte durée (taux par 1 000 \$ de salaire) - Université Concordia* - Collège Lasalle - Collèges privés et universités (délai de carence de 30 jours)	0,390 \$ 0,817 \$ 0,635 \$
* Taux ajusté pour tenir compte que les adhérents de l'Université Concordia reçoivent 22 paies annuellement.	
Assurance invalidité de longue durée (taux par 1 000 \$ de salaire)	0,448 \$

Assurance vie additionnelle (taux par 1 000 \$ d'assurance – par période de 14 jours)				
Âge de l'adhérent	Homme		Femme	
	Non fumeur	fumeur	Non fumeuse	Fumeuse
- de 25 ans	0,023 \$	0,033 \$	0,013 \$	0,017 \$
25 à 29 ans	0,023 \$	0,033 \$	0,013 \$	0,017 \$
30 à 34 ans	0,023 \$	0,036 \$	0,013 \$	0,017 \$
35 à 39 ans	0,031 \$	0,039 \$	0,017 \$	0,020 \$
40 à 44 ans	0,045 \$	0,067 \$	0,023 \$	0,034 \$
45 à 49 ans	0,074 \$	0,109 \$	0,034 \$	0,051 \$
50 à 54 ans	0,115 \$	0,171 \$	0,065 \$	0,077 \$
55 à 59 ans	0,182 \$	0,282 \$	0,098 \$	0,154 \$
60 à 64 ans	0,307 \$	0,444 \$	0,151 \$	0,227 \$
65 à 69 ans	0,424 \$	0,692 \$	0,237 \$	0,356 \$

Des preuves d'assurabilité sous forme de déclaration de santé doivent être fournies pour l'assurance vie additionnelle.

Ces taux n'incluent pas la taxe de vente de 9 %.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÉGIME

La modification suivante a été apportée au point 7. **Intégration** de l'assurance invalidité de longue durée :

- De 50 % du montant brut de la rente de retraite payée en vertu d'un régime de retraite du secteur public ou parapublic pour une personne adhérente invalide prenant sa retraite après le 30 juin 1996.

L'Assureur peut demander à la personne adhérente invalide de présenter une demande de rente de retraite auprès de l'autorité concernée, si la personne adhérente invalide remplit les trois critères suivants :

- être éligible à une rente de retraite sans réduction actuarielle;
- avoir terminé la période d'exonération au régime de retraite en cas d'invalidité;
- avoir obtenu la garantie que l'Assureur ne remette plus en cause l'état d'invalidité.

Dans le cas où la personne adhérente invalide refuse de présenter une telle demande **ou à la suite d'un délai de 6 mois**, la rente de retraite utilisée pour réduire la prestation d'invalidité sera estimée de la façon suivante :

- selon l'état de participation au régime de retraite; cet état doit être fourni par l'adhérent;

Sinon,
- 70 % du salaire effectif au début de l'invalidité.

La rente de retraite ainsi estimée pourra être corrigée de façon rétroactive, pour une période maximale de 6 mois, dans le cas où la personne adhérente invalide décide de présenter sa demande de rente de retraite ou de fournir à l'Assureur son état de participation au régime de retraite.